

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI
LOCALITÉ D' AMOS
« Chambre civile »

N° : 640-22-000168-127

DATE : 25 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE GERVAIS, J.C.Q.

CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU, coopérative régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, ayant son siège social au 519, 3^e Rue à Chibougamau, province de Québec, G8P 1N8, district d'Abitibi

Demanderesse

c.

JOHN HENRY SHECAPIO, domicilié et résidant au [...], Mistissini, province de Québec, [...], district d'Abitibi

et

SYLVIA VOYAGEUR, domiciliée et résidant au [...], Mistissini, province de Québec, [...], district d'Abitibi

Défendeurs

JUGEMENT

[1] En date du 6 avril 2010, les défendeurs se portaient acquéreurs par contrat de vente à tempérament d'un véhicule de marque Ford, modèle F-150 CREW XLT, de l'année 2010, portant le numéro de série 1FTEW1E80AFA00233, payable au moyen de 142 paiements hebdomadaires et consécutifs de 429,11 \$ débutant le 22 avril 2010.

[2] À la même date, ledit contrat fut dûment cédé à la demanderesse Caisse Desjardins de Chibougamau.

[3] Les défendeurs sont en défaut en ce qu'ils ont négligé d'effectuer 42 versements de telle sorte qu'ils ont accumulé en date du 23 juillet 2012 un retard totalisant 18 209,95 \$.

[4] Conséquemment, la demanderesse leur a fait parvenir un avis de reprise de possession, conformément à l'article 139 de la *Loi sur la protection du consommateur*.¹

[5] Les défendeurs ayant négligé de corriger leur défaut, il y a donc lieu de déclarer la demanderesse l'unique propriétaire du véhicule visé.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la requête;

[8] **DÉCLARE** la demanderesse seule et unique propriétaire du véhicule suivant :

«Un véhicule de marque FORD, modèle F-150 CREW XLT, année 2010, numéro de série 1FTEW1E80AFA00233»

[9] **ORDONNE** aux défendeurs, au gardien ou à tout autre possesseur du bien de remettre sans délai celui-ci à la demanderesse sur simple présentation du présent jugement;

[10] **LE TOUT** avec dépens contre les défendeurs.

JEAN-PIERRE GERVAIS, J.C.Q.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 139.